

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Administration de l'Urbanisme
et de l'Aménagement du Territoire

Direction Provinciale de Namur.

Annexe III.

Formulaire art. 48/III

PERMIS DE LOTIR

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

Vu la demande introduite le 7/9/74,
par le collège des bourgmestre et échevins de Maillen

et reçue le 12/11/74

, relative au lotissement
d'un bien sis à MAILLEN

, cadastré section A n° 6H Pie ;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 48, modifié par la loi du 22 décembre 1970;

Vu l'arrêté royal déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de celui-ci, et l'instruction des demandes de permis;

(1) Vu l'arrêté ministériel du 6 février 1971, portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les fonctionnaires délégués;

(1) Vu l'avis du
mestre et Echevins

du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

(1) Attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Maillen n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (dépêche du) et que cet avis est donc réputé favorable;

(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le lotissement (1) un plan régional, (1) un plan de secteur, (1) un plan général d'aménagement, (1) un plan particulier d'aménagement, approuvé par arrêté royal du (1) dont la révision a été décidée par arrêté royal lu

.../...

A R R E T E :

Article 1er. Le permis de lotir est délivré ~~à~~ au collège des bourgmestre et échevins de MAILLEN.

qui est tenu de:
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

(1) 1° se conformer strictement aux conditions ~~prescrites par la délibération du~~
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du conseil communal
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

2°
xxx

(1) Article 2. Le lotissement peut être exécuté en phases, comme il est précisé ci-dessous (4):

phase 1:

phase 2:

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise ~~aux demandeurs et~~
au Collège des Bourgmestre et Echevins de MAILLEN.

A Namur, le

2 -12-1974

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

M. J. HOSSE

de l'Urbanisme et
du Territoire

- (1) Biffer l'alinéa ou le nombre de phrase inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (4) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Chaque lot ne peut recevoir qu'une seule habitation.
Toutefois, tout acquéreur aura la faculté d'acheter deux lots en y édifiant qu'une seule construction.
2. Les habitations auront au moins 60 m² de superficie au sol. Leur volume sera compris entre 200 m³ et 1200 m³.

3. Implantation des habitations:

Les habitations seront érigées à une distance de 10 m de l'axe de la voirie. La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de:

3 m. si la largeur du lot est inférieur ou égale à 20 m.

4 m. si la largeur du lot est supérieur à 20 m. ou s'il s'agit de constructions jumelées.

4. Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
5. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

6. Genre et aspect des constructions

Les habitations seront du type villas ou bungalows, isolées ou jumelées mais dans ce dernier cas elles doivent être érigées simultanément et constituer un ensemble homogène au point de vue architectural.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

Toutes les façades et souches de cheminée d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après:

pierre calcaire,

briques rouge-brun rugueuses,

briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé
blocs de béton crépis dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

Sont admises, également, les habitations préfabriquées de types agréés par l'institut national du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle;

7. Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage;
8. Les toitures seront à versants, inclinés de 10° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle.

.../...

Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf en ce qui concerne les immeubles ne comportant qu'un rez-de-chaussé.

9. Toute nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ par logement ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en dehors du domaine public.
10. Les rampes d'accès à la voirie des garages souterrains ne pourront présenter une pente supérieure à 4% sur une distance de 5m. à partir de l'alignement.
11. Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m² de surface par lot et 3m50 maximum de hauteur totale, ils seront implantés à la limite mitoyenne ou à 2m minimum de celle-ci, ils seront réalisés en matériaux identiques à ceux de l'habitation tant pour les maçonneries d'élévation que pour la toiture.
Les toitures plates ou à faible pente sont toutefois admises.
12. Les clôtures auront au maximum 1m20 de hauteur, elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 60 cm de hauteur maximum.
13. La largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.
14. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisée avec son revêtement et son équipement en eau et en électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.
15. Le lotisseur prendra contact avec la Régie des Téléphones et des Télégraphes en vue de réserver éventuellement un emplacement, à céder gratuitement, pour l'installation d'une borne de répartition à l'intérieur du lotissement (équipement collectif)
16. En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à un puits perdu.
17. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.
18. La densité moyenne à l'hectare est égale à 10.
19. Le rapport P/S sera inférieur à l'unité.